



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 168
(2000, chapitre 52)

**Loi modifiant la Loi sur les conditions de
travail et le régime de retraite des
membres de l'Assemblée nationale**

**Présenté le 15 novembre 2000
Principe adopté le 5 décembre 2000
Adopté le 14 décembre 2000
Sanctionné le 15 décembre 2000**

**Éditeur officiel du Québec
2000**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale afin de majorer l'indemnité annuelle des membres de l'Assemblée nationale de 63 317 \$ à 69 965 \$ depuis le 1^{er} juillet 2000.

Le projet prévoit également que cette indemnité est majorée de 2,5 % à compter du 1^{er} janvier 2001 et de 2,5 % à compter du 1^{er} janvier 2002. L'indemnité annuelle est par la suite majorée d'un pourcentage égal au pourcentage de majoration des échelles de traitement du corps d'emploi des cadres supérieurs de la fonction publique.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1);
- Loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, chapitre 7).

Projet de loi n° 168

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q, chapitre C-52.1) est remplacé par le suivant :

« 1. Chaque député reçoit une indemnité annuelle majorée à 69 965,00 \$ depuis le 1^{er} juillet 2000. Cette indemnité est majorée de 2,5 % à compter du 1^{er} janvier 2001 et de 2,5 % à compter du 1^{er} janvier 2002.

L'indemnité annuelle est majorée par la suite d'un pourcentage égal au pourcentage de majoration des échelles de traitement du corps d'emploi des cadres supérieurs de la fonction publique, aux dates de prise d'effet de ces nouvelles échelles. ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, chapitre 7) est abrogé.

3. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

4. Les articles 1 et 2 ont effet depuis le 1^{er} juillet 2000.

5. La présente loi entre en vigueur le 15 décembre 2000.